



**DECISION N°022/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 12 FEVRIER 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE CALYPSO GROUPE
CONTESTANT L'ATTRIBUTION DU MARCHE RELATIF A L'AQUISITION DE
TROUSSES VETERINAIRES POUR LES ETUDIANTS
SENEGALAIS BOURSIERS DE L'ECOLE INTER ETATS DES SCIENCES ET
MEDECINE VETERINAIRES (EISMV) DE L'UCAD POUR LE COMPTE DU
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE
L'INNOVATION (MESRI)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours du Calypso Groupe ;

VU la quittance de consignation n° 100012025000519 du 20 janvier 2025 ;

Sur le rapport de Madame Ciss Seynabou Traoré ;

En présence de messieurs, Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

En présence de Monsieur Moustapha DJITTE Directeur Général de l'ARCOP, Rapporteur du CRD ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation

Adopte la présente décision :

Par lettre, reçue le 20 Janvier 2025 au service du courrier de l'ARCOP, l'entreprise CALYPSO GROUP a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester le rejet de son offre dans le cadre du marché N°F_DAGECAB-006 relatif à l'acquisition de trousse vétérinaires pour les étudiants sénégalais boursiers de l'Ecole inter Etats des Sciences et Médecine vétérinaires (EISMV) de l'UCAD pour le compte du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation(MESRI).

SUR LES FAITS

Le MESRI a obtenu du budget général (Gestion 2024) des fonds pour effectuer des paiements au titre du marché relatif à l'acquisition de trousse vétérinaires pour les étudiants sénégalais boursiers de l'Ecole inter Etats des Sciences et Médecine vétérinaires (EISMV) de l'UCAD, alloti en deux lots :

- lot 1 : Fournitures de trousse vétérinaires pour la promotion 2023 ;
- lot 2. Fournitures de trousse vétérinaires pour la promotion 2024.

A cet effet, le MESRI a publié dans le quotidien « LE SOLEIL » n° 16312 du vendredi 18 Octobre 2024 un avis d'appel d'offres pour inviter les prestataires intéressés à soumettre leurs offres.

A l'ouverture des plis, soit le 19 décembre 2024 à 10 heures, 02 offres ont été reçues pour les deux lots par l'autorité contractante et lues publiquement.

Soumissionnaires	Offres reçues en FCFA	
	Lot1	Lot 2
SFM	199 492 470	380 052 678
CALYPSO GROUP	212 622 555	411 411 539

Au terme de l'évaluation des offres, l'entreprise SFM a été désignée attributaire des 2 lots comme suit :

- **lot 1** : pour un montant de Cent quatre-vingt-dix-neuf millions quatre cent quatre-vingt-douze mille quatre cent soixante-dix francs CFA (199 492 470) ;
- **lot 2** : pour un montant de Trois cent quatre-vingt millions cinquante-deux mille six cent soixante-dix-huit francs CFA (380 052 678) ;

Suite à la lettre d'information du rejet de son offre, CALYPSO GROUP a saisi le MESRI de recours gracieux. N'étant pas satisfait de la réponse de l'autorité contractante, il a introduit un recours contentieux auprès du CRD.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Par décision n° 008/2025/ARCOP/CRD/SUS du 27 Janvier 2025, le CRD a jugé le recours recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation dudit marché et saisi l'autorité contractante afin de recueillir ses observations sur le recours contentieux ainsi que la transmission des pièces de la procédure.

Par lettre reçue le 04 février 2025, le MESRI a transmis les éléments nécessaires à l'instruction du dossier ainsi que ses observations sur le recours.

SUR LES MOYENS DU REQUERANT

Au soutien de sa requête, CALYPSO GROUP déclare que la société attributaire n'a pas présenté des échantillons et des autorisations de fabricant conformément au cahier de charges, ce qui constitue un motif de rejet de l'offre selon les données particulières de l'appel d'offres à la section IC 5.1.

Le requérant soutient avoir remarqué à la séance d'ouverture des plis que l'attributaire provisoire a fourni certains échantillons qui n'étaient pas emballés convenablement à la production d'usine avec code QR.

Selon lui, concernant l'échantillon pour l'item 40, lance bolus ovin, l'attributaire provisoire a fourni deux articles différents (lance bolus ovin et lance bolus bovin), ce qui ne répond pas aux critères du DAO qui exige un lance bolus ovin avec extrémité en caoutchouc avec 3 anneaux.

Par ailleurs, il affirme également que la société n'a pas fourni les attestations de fabricant demandées pour les échantillons relatifs aux Items 2, 3, 40, 45, 53, 65, 78, 79, 86 ; 110, 139.

SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa réponse au recours gracieux, le MESRI soutient que les affirmations de la société Calypso ne cadrent pas avec les conclusions de l'ordre des médecins vétérinaires du Sénégal (ODVS), comité technique désigné pour l'évaluation des offres, dont le rapport technique atteste de la conformité de l'offre de la structure SFM, attributaire provisoire.

Le MESRI rajoute lors de la transmission des documents, que sur les allégations du requérant portant sur les échantillons, ceux -ci déposés par les différents soumissionnaires étaient contenus dans des cartons hermétiquement fermés et scotchés.

L'autorité contractante précise que la commission a seulement procédé à un constat de comptage en présence d'un représentant de l'ordre des vétérinaires pour la vérification des échantillons déposés numériquement aux nombres demandés dans le DAO.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la non-conformité de l'attributaire provisoire notamment sur :

- l'absence d'autorisations de fabricants pour certains items contenus dans l'offre de l'attributaire provisoire ;
- le défaut d'emballage de certains échantillons ;
- sur la non-conformité de l'item 40.
- Sur la non transmission du procès-verbal de l'ouverture des plis

EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 70 du code des marchés publics stipule « ...La commission procède ensuite à une évaluation détaillée en fonction des critères établis conformément à l'article 59, et mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence...».

- **Sur le défaut de production des attestations des fabricants pour certains items**

Considérant que la clause 5.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) des Instructions des Candidats (IC) demande la production des originaux des attestations de fabricant ou attestation d'authenticité émanant du ou des fabricants en partenariat avec le candidat ;

Considérant qu'une autorisation de fabricant ou une attestation d'authenticité couvre tous les items émanant de ce fabricant.

Qu'il ressort de l'exploitation des documents soumis à l'instruction, que la société SFM a bien fourni les attestations des fabricants couvrant l'ensemble des items proposés dans son offre ;

Que sur ce point, le recours de Calypso Group n'est pas fondé ;

- **Sur les échantillons non emballés**

Considérant que la section II des DPAO, IC 5.1, exige que les échantillons devront être nommés, emballés convenablement à la production d'usine avec le code QR, facilitant par le mécanisme de scan la spécification du produit, son identification attestant de l'origine de fabrication en conformité avec l'une ou les attestations de fabricant présenté par le candidat ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Considérant que l'exploitation des pièces du dossier et échantillons transmis fait ressortir que la société SFM a présenté la totalité des échantillons emballés, donc conformes aux exigences du DAO ;

Qu'il s'en infère que c'est à juste titre que le comité technique les a déclarés conformes ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce grief soulevé par le requérant.

- **Sur la non-conformité de l'item 40 proposé par SFM**

Considérant que le requérant conteste la conformité de l'échantillon de l'item 40 , qui déclare que l'attributaire provisoire a fourni deux articles différents (lance bolus ovin et lance bolus bovin) et que ceci ne répond pas aux critères du DAO.

Considérant que dans la section IV des DPAO, spécifications des fournitures, il est demandé que le candidat doit fournir, pour cet item, un lance bolus ovin avec extrémité en caoutchouc avec 3 anneaux ;

Qu'il ressort de l'offre de l'attributaire, que la société SFM a proposé un lance bolus ovin avec extrémité en caoutchouc avec 3 anneaux ;

Qu'il a respecté les spécifications prescrites par le cahier des charges ;

Que sur ce point, la non-conformité alléguée par le requérant est non fondée ;

- **Sur la transmission du procès-verbal de l'ouverture des plis**

Considérant que l'article 68 dispose que dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande ;

Considérant que rien ne matérialise dans la saisine et dans les dossiers transmis que le requérant a formulé une demande de transmission du procès-verbal d'ouverture des plis ;

Qu'ainsi, la commission des marchés n'a pas violé la réglementation ;

Considérant qu'aucun des griefs soulevés n'est justifié, qu'il a lieu de déclarer le recours mal fondé, de le rejeter et d'ordonner la poursuite de la procédure.

PAR CES MOTIFS :

1) Dit que la clause 5.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) des Instructions des Candidats (IC) demande la production des originaux des attestations de fabricant ou attestation d'authenticité émanant du ou des fabricants en partenariat avec le candidat ;



- 2) Constate qu'une attestation de fabricant peut couvrir plusieurs items ;
- 3) Constate que la société SFM a bien fourni les attestations des fabricants couvrant l'ensemble des items proposés dans son offre ;
- 4) Constate que la société SFM a produit des échantillons emballés convenablement ;
- 5) Constate que l'offre de l'attributaire fait ressortir un item lance bolus ovin avec extrémité en caoutchouc avec 3 anneaux ;
- 6) Constate que le requérant n'a pas formulé de demande de transmission du procès-verbal d'ouverture des plis ;
- 7) Dit que la commission des marchés n'a pas violé la réglementation sur ce point ;
- 8) Dit qu'il y a lieu, en définitive, de déclarer le recours non fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché ;
- 9) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à CALYPSO GROUP, et au MESRI ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Signé par MAMADOU DIA
Le 28/02/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 28/02/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 28/02/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 28/02/2025



**Le Directeur Général
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 28/02/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn